

Arrêt

n° 304 706 du 12 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023 par x, représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me V. HENRION, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a pris en date du 2 février 2023, une décision de « *demande irrecevable (mineur)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Tu es de nationalité camerounaise. Tu es né le [XXX] à Nador au Maroc. Ta maman, [B. F. K.], et toi arrivez en Belgique fin janvier 2019.

Ta maman, également de nationalité camerounaise, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 janvier 2019 (CGRA [X]). Elle a été entendue par le Commissariat général le 30 juin 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 24 novembre 2021.

Le 24 décembre 2021, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 juillet 2022 a pris un arrêt le 31 août 2022 concluant au refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (arrêt n°2765).

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la procédure t'a également été applicable, en tant que mineur accompagnant.

Le 16 septembre 2022, une demande de protection internationale est introduite en ton nom propre. Ta maman invoque pour toi des craintes liées au fait que tu es un enfant né hors mariage. Elle craint que la famille de son ex-mari, notable de la chefferie royale [B.], de qui elle est séparée depuis 2007, s'en prenne à toi en cas de retour au Cameroun.

Les pièces suivantes sont, par ailleurs, déposées au dossier : trois convocations de la chefferie de [B.], un courrier « faire-part » rédigé par l'ex-mari de ta maman, [N. K.] ainsi que deux plaintes manuscrites adressées au Roi des [B.] rédigées par [N. K.] »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère. Elle constate en substance que sa demande « repose exclusivement sur des motifs se situant dans le prolongement de ceux invoqués par [sa] maman à l'appui de sa demande du 30 janvier 2019 dont la décision est désormais finale ». Elle relève que sa mère évoquait, lors de sa propre demande, « sa crainte vis-à-vis de ses enfants en raison de leur statut d'enfant né hors mariage, vu que son ex-mari est un notable de la chefferie de [B.] ». La partie défenderesse considère *in fine* que les documents versés au dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante « de nature à présenter de nouvelles craintes dans [le] chef du requérant ».

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Violation de

- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle soutient que la décision attaquée n'analyse sa situation que sous l'angle de la situation de sa mère, « à savoir une femme, mère célibataire ». Elle souligne en particulier que « *nulle part dans la décision, n'a été examinée la situation [du requérant] in concreto, à savoir sa conception et sa naissance dans le cadre d'un viol* ». Elle reproche à la partie défenderesse « *le fait que le petit requérant sera perçu comme bâtarde et stigmatisé par la société et par sa famille* ».

4.3. Quant aux documents produits au dossier administratif, à savoir :

- deux copies scannées de convocation de la chefferie de [B.] datées du 3 mai 2017 et du 10 mai 2017 lui demandant de venir attacher sa clôture ;
- une convocation en copie de la chefferie au nom de [M. M.] et une en son nom [c-à-d celui de la mère du requérant], datées du 10 novembre 2017 qui stipulent qu'elles doivent comparaître devant le Tribunal coutumier de réconciliation
- trois copies de mauvaise qualité de courriers manuscrits rédigés par l'ex-mari [de la mère du requérant], [N. K.]. Le premier est adressé à la belle-famille [de la mère du requérant], le second et le troisième sont des plaintes à l'encontre de [M. M.], belle-mère de [N. K.].

La partie requérante explique pourquoi ces documents sont produits tardivement alors qu'ils auraient pu être produits, selon la décision attaquée, lors de l'introduction de la demande précédente le 30 janvier 2019 : les convocations n'étaient simplement pas en sa possession. Elle considère que les deux premiers documents « *doivent être pris en considération et sont un début d'indice pour considérer que [le requérant] serait en danger en cas de retour au pays vu que la famille est menaçante* ». Quant aux courriers manuscrits, elle estime également qu'ils « *doivent être pris en considération. Il s'agit d'un début de preuve qui tend démontrer les dires de la maman du requérant* ».

4.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 3 février 2023 et [de] lui accorder le statut de réfugié ;

- En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire. ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel la décision attaquée a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête amène cependant le Conseil à envisager le moyen de la requête sous l'angle de cet article.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...].

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6[°] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

5.3. En l'espèce, le 16 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, en son nom propre, après le rejet d'une précédente demande introduite par sa mère. Cette demande a fait l'objet d'un recours de la mère du requérant devant le Conseil, lequel a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 276 765 du 31 août 2022.

Conformément à l'article 57/1, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, cette demande précédente était introduite également au nom du requérant, celui-ci étant mineur.

5.4. Dans la demande introduite en son nom, le requérant invoque les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par sa mère, soulignant en particulier nourrir une crainte envers l'ex-mari de sa mère et la famille de celui-ci en raison de son statut d'enfant né hors mariage (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, pièce 6, p.6). À cette demande sont joints des documents en vue d'étayer ses craintes ou risques.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée est valablement motivée par le fait que le requérant n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa mère avait introduite pour elle-même et dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de son fils mineur, en l'occurrence le requérant.

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à soutenir sans démontrer avec des éléments concrets et étayés que le requérant sera stigmatisé par la société. En définitive, la partie requérante n'a pas apporté le moindre élément précis et concret à même de justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de sa mère.

Ceci étant posé, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence de faits propres qui justifient une demande distincte du requérant de celle que sa mère avait introduite pour elle-même et dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de son fils mineur. L'absence d'éléments propres invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas d'accréditer le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que dès lors que les craintes invoquées par le requérant en raison de son statut d'enfant né hors mariage s'inscrivent dans le même contexte que celles invoquées par sa mère, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte et déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, les documents présentés comme les convocations de la chefferie de [B.] datées du 3 mai 2017 et du 10 mai 2017 et présentés comme une convocation de la chefferie de [B.] au nom de [M. M.] et au nom de la mère du requérant (voir dossier administratif, farde « documents », pièces n° 1 et 2) ne permettent pas de remettre en cause cette analyse, leur force probante étant en effet très limitée. Il en est de même des courriers manuscrits rédigés par l'ex-mari de la mère du requérant (portant une date illisible) (voir dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3 et 4). Ces documents en effet n'ont ni un caractère officiel ni une valeur probante officielle puisqu'ils émanent d'une personne privée dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties. Le Conseil n'a également aucune certitude sur les circonstances réelles dans lesquelles ces courriers ont été rédigés.

6. Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'absence de faits propres qui justifient, dans le chef de la partie requérante, une demande distincte de celle de sa mère, sa demande de protection internationale est irrecevable.

Il apparaît que la Commissaire générale n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision d'irrecevabilité ou a commis une erreur d'appréciation.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. TZILINIS G. de GUCHTENEERE